

[Text]

tory law. He was also making reference to the previous Bill C-13 which purported to make the amendments. So the sections have changed.

There are three different areas in here which deal with different types of hearings. Two of them give the right to the member of the Force to cross-examine. The third one—which is this specific area, where he may be demoted or discharged—does not give him that right. I find this a singular omission. I can give you the specific sections. I would refer you to page 28 of the bill. On page 28 of the bill paragraph 45.1(8) reads:

The parties to a hearing shall be afforded a full and ample opportunity, in person or by counsel or a representative, to present evidence, to cross-examine witnesses and to make representations at the hearing.

Senator Nurgitz: What is the problem there?

The Chairman: There is no problem there. The problem comes on page 37 where a member can be discharged or demoted.

Senator Frith: What was the first hearing?

The Chairman: That dealt with a possible infraction of their code of conduct, which is an internal matter. It would probably be considered the least serious type of infraction. Paragraph 45.19(3) on page 37 of the bill reads:

An officer or other member who is served with a notice under subsection (1) shall be given a full and ample opportunity to examine the material relied on in support of the recommendation for discharge or demotion or the discharge or demotion, as the case may be.

Senator Frith: Is that it?

The Chairman: No. There is another such provision on page 56 of the bill.

Senator Frith: I mean is that as far as 45.19(3) goes?

The Chairman: That is right. The member is not allowed to cross-examine, and this question arose peripherally in the Willett Case. On page 56 paragraph 45.45(5) says that the person interested may:

—in person or by counsel . . . present evidence . . . cross-examine witnesses and . . . make representations at the hearing.

My question is this: Is this an oversight or is this something that was included the bill in view of the Willett case?

Mr. Simmonds: It is certainly not an oversight. If I can, I would like to disconnect this legislation from the Willett case. Dealing with the Willett case under the present regime for a moment, the Federal Court of Appeal found that we had failed to follow our own rules as well as we might have. Those rules permit us to call witnesses, as opposed to just the record or the file. The court said that we should have done so and in failing to do so, despite the way in which we had regarded the regulation, it constituted a lack of natural justice and as a result, they reversed our decision. Of course, we retried the case inter-

[Traduction]

aussi évoqué l'ancien projet de loi C-13 qui proposait les amendements correspondants. Les articles ont donc été changés.

Ici, il est donc question de trois types différents d'audiences. Deux d'entre elles donnent aux membres de la Gendarmerie le droit de procéder à un contre-interrogatoire. La troisième, qui est le type d'audience précise au cours de laquelle le policier peut être renvoyé ou rétrogradé, ne lui donne pas ce droit. Je trouve que c'est là une singulière omission. Et je peux vous donner les articles précis. Je vous renvoie à la page 28 du projet de loi. À la page 28, le paragraphe 45.1(8) est ainsi libellé:

Les parties à une audience doivent avoir toute latitude, personnellement ou par avocat ou par représentant, de présenter des éléments de preuve à l'audience, d'y contre-interroger les témoins et d'y faire des observations.

Le sénateur Nurgitz: Mais qu'est-ce qui ne va pas?

La présidente: Rien. Le problème se pose à la page 37 où l'on prévoit que l'agent peut être renvoyé ou rétrogradé.

Le sénateur Frith: Sur quoi portait la première audience?

La présidente: Sur une infraction possible au Code de déontologie, donc sur une question interne, qui serait probablement considérée comme le type d'infraction la moins grave. Le paragraphe 45.19(3), à la page 37, est ainsi libellé:

L'officier ou l'autre membre à qui est signifié l'avis visé au paragraphe 1 doit avoir toute latitude pour examiner la documentation ou les pièces présentées à l'appui de la sanction projetée.

Le sénateur Frith: C'est tout?

La présidente: Non, on retrouve une autre disposition semblable à la page 56.

Le sénateur Frith: Je veux dire est-ce que c'est la fin du paragraphe 45.19(3)?

La présidente: Oui. L'officier n'a pas le droit de procéder à un contre-interrogatoire et cette question a été abordée «par la bande» dans l'affaire Willett. À la page 56, le paragraphe 45.45(5) dispose que la personne intéressée (doit avoir toute latitude):

. . . personnellement ou par avocat, de présenter des éléments de preuve à l'audience, d'y contre-interroger les témoins et d'y faire des observations.

Ma question est la suivante: Est-ce là un oubli ou est-ce qu'on a introduit cette disposition dans le projet de loi en tenant compte de l'affaire Willett?

M. Simmonds: Ce n'est certainement pas un oubli. Si vous me le permettez, j'aimerais qu'on ne fasse pas de lien entre le projet de loi et l'affaire Willett. Pour revenir à l'affaire Willett dans les conditions actuelles, la Cour d'appel fédérale a décrété que nous n'avions pas respecté nos propres règlements comme nous aurions dû le faire. Ces règlements nous permettent de convoquer des témoins, et non pas de simplement étudier le dossier. La Cour a déterminé que nous aurions dû le faire et que, dans le cas contraire, quelle que soit l'interprétation que nous ayons donnée aux règlements, cela équivalait à priver le